



MR

910

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage - et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la contribution des autorités compétentes marocaines à l'appel à contributions pour le rapport sur « les formes contemporaines d'esclavage qui affectent les personnes actuellement incarcérées et celles qui l'ont été par le passé ».

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage - les assurances de sa très haute considération.



Genève, le 11 avril 2024

**Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage
Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
Genève**

**Contribution des autorités marocaines au questionnaire du Rapporteur
Spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes
et leurs conséquences**

Suite à l'appel à contribution du Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, dans le cadre de l'élaboration de son rapport thématique sur les formes contemporains d'esclavage affectant les personnes incarcérées, conformément à la résolution 51/15 du Conseil des droits de l'homme, qui sera présenté lors de la 57^{ème} session dudit Conseil, les autorités marocaines ont l'honneur de partager avec le titulaire du mandat leur contribution, comme suit :

De prime abord, le Maroc confirme son soutien au travail des procédures spéciales et leur rôle important dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de la mise en œuvre effective des normes relatives aux droits de l'homme et leur intégration au niveau national. Le Maroc reconnaît le travail consenti par le mécanisme des procédures spéciales et sa place prépondérante dans le système onusien des droits de l'homme, qui pourrait être consolidée davantage de façon à permettre à ce mécanisme d'être plus performant dans l'accomplissement de ses attributions.

Le Maroc accorde une attention particulière à la promotion et la protection des droits des personnes incarcérées, conformément à ses engagements internationaux en la matière.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que la constitution du Royaume consacre dans son article 23 que « toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion ». A niveau, des lois régissant les établissements pénitenciers, on cite les lois suivantes :

- La loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitenciers, qui consacre, dans son troisième chapitre, le travail des personnes incarcérées.
- Le décret d'application de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitenciers, qui dans ses articles 23, 24 et 25, régit les activités des détenus.
- Arrêté conjoint du chef de gouvernement et du ministre de l'économie et des finances n°1131.15 du 19 Mai 2015 pour la détermination de la rémunération des détenus qui exercent une activité à caractère lucratif.

Au Maroc, un travail non affligeant est confié aux personnes condamnées après la présentation d'une demande et après avis d'un médecin, ils doivent être reconnus aptes à travailler. Aucun détenu ne peut travailler pour le compte d'un particulier ou d'un organisme privé autrement que sous le régime de la concession et en vertu d'une convention administrative fixant notamment les conditions d'emploi et de rémunération.

Le travail est donné aux détenus en fonction du régime pénitentiaire auquel ils sont soumis et des possibilités des établissements, ce travail se répartie à 2 types au sein des établissements pénitentiaires : le travail au service général (hygiène, cuisine, jardinage...) et le travail dans les unités de formation artistique et artisanale (menuiserie, ferronnerie...).

Aussi, le travail de chaque détenu est choisi en fonction de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles, de ses obligations familiales ainsi que des perspectives de sa réinsertion.

Concernant l'âge du travail, les dispositions de la législation du travail sont applicables dans le choix des détenus l'acceptation des demandes de travail des détenus.

L'organisation et les méthodes de travail se rapprochent souvent des pratiques usitées, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre. Le temps consacré au travail ne peut, en aucun cas, excéder le temps fixé par la loi ou l'usage à l'extérieur, pour chaque type d'activité considérée. Le repos hebdomadaire et celui des jours fériés est assuré et les horaires prévoient le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

Les dispositions de la législation du travail relatives à la protection de la sécurité et de l'hygiène des travailleurs, sont applicables aux activités professionnelles au sein des établissements, et lorsqu'un détenu est victime d'un accident de travail ou a contracté une maladie professionnelle, il bénéficie des dispositions de la législation applicable en la matière.

Il appartient en outre au médecin de délivrer les attestations prévues par la législation en vigueur en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou d'acte criminel.

Les locaux de travail répondent aux exigences sanitaires et les fenêtres sont suffisamment grandes et permettant la ventilation et l'éclairage artificiel est suffisant pour que les détenus puissent travailler dans les bonnes conditions.

Les compensations financières accordées aux détenus travailleurs, sont de 20 dirhams par jour pour les détenus travaillant dans les unités de formation artistique et artisanale et de 15 dirhams par jour pour les détenus travaillant dans d'autres activités.

Les autorités compétentes ont développé des programmes de formation professionnelle agricole artistique et artisanale, d'enseignement et d'alphabétisation et des activités culturelles, sportives, artistiques et sociales. Ils ont encouragé les détenus à y adhérer en veillant à élargir le cercle des bénéficiaires en concluant plusieurs partenariats avec des instances nationales et internationales.

Pour les détenus soumis à la détention préventive et les contraignables, ils peuvent demander qu'il leur soit donné du travail, dans ce cas, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail. Aussi, les condamnés qui exerçaient une activité professionnelle avant leur incarcération peuvent la poursuivre dans l'établissement, dans la mesure où cette activité est compatible avec le régime pénitentiaire et la sécurité.

Le Maroc accorde une attention particulière à l'éducation au sein du système pénitentiaire, du fait de son rôle primordial parmi les programmes de réinsertion, et de sa contribution à l'épanouissement personnel des détenus leur offrant la possibilité de progresser vers un avenir prometteur.

Ces programmes répondent parfaitement aux besoins individuels des détenus, et favorise une réinsertion économique et sociale réussie. A ce sujet on peut citer quelques exemples de bonnes pratiques, y compris des collaborations avec des acteurs non étatiques tels que :

- **Programme « Awrach »** : annoncé le 12 Janvier 2022 en vertu du circulaire n° 03/2022 du Premier ministre, il fait partie des nouveaux programmes gouvernementaux visant à créer 250 000 emplois directs dans des chantiers publics temporaires, et dans d'autres pour soutenir l'inclusion durable et favoriser l'intégration économique et des jeunes, l'administration pénitentiaire a été bénéficiaire de ce programme qui a permis d'organiser des formations des formations professionnelles et artisanales au profit des détenus.
- **Programme de formation et d'emploi dans les métiers de l'industrie d'automobile**, qui a renforcé la qualité de la formation dans l'industrie automobile et l'a rendu adaptée aux exigences du marché de l'emploi de manière à faciliter la réinsertion socio-économique des détenus après leur libération.
- **Programme « Dar Al Moukawil »** qui a apporté aux détenus les compétences et les connaissances qui leur permettront de créer des projets générateurs de revenus et de parvenir à une véritable intégration socio-économique.
- **Promotion et commercialisation des produits et créations des détenus** pour la valorisation et la promotion des produits des détenus, ainsi un entrepôt a été dédié à cet effet, notamment l'exposition des œuvres d'arts réalisés par les détenus

Enfin, il est à noter que l'administration pénitentiaire s'attache à identifier toutes les violations qui pourraient affecter à la sécurité des personnes incarcérées y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle. Dans ce sens, les services de contrôle interne et les organes nationaux de contrôle en matière de droits de l'homme s'occupent de leurs parts de contrôler et surveiller les établissements pénitentiaires, afin d'éliminer tous types d'exploitations.